

## AIDES POUR LES APPRENTIS

L'opérateur de compétences prendra en charge, dès lorsqu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis (pour les contrats hors convention régionale, les contrats conclus à compter du 1er janvier 2020).

**Frais d'hébergement par nuitée (6€ maximum)**

**Frais de restauration par repas (3€maximum)**

**Frais de premier équipement pédagogique**, dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros (contenu et montant à déterminer par les branches, à valider au conseil d'administration de l'opérateur de compétences). L'opérateur de compétences prend par ailleurs en charge les frais de mobilité européenne et internationale des apprentis, via un forfait déterminé pour chaque contrat Ce forfait a vocation à couvrir des frais engagés par le CFA -réfèrent mobilité. Il existe une possibilité supplémentaire de prise en charge des OPCO, selon sa politique), des coûts supplémentaires liés à la mobilité (compensation de la perte de rémunération de l'apprenti, prise en charge de la protection sociale...

**Sous contrat d'apprentissage**, vous avez le statut de salarié. À ce titre, vous avez droit aux mêmes avantages que les autres salariés (sauf exceptions).

**Frais de transport** Si vous utilisez les transports en commun pour vous rendre à votre travail, votre employeur doit vous rembourser 50 % de votre carte d'abonnement. La prise en charge s'effectue à hauteur de 50 % du titre de transport sur la base d'un tarif de 2e classe et du trajet le plus court. Cette prise en charge concerne les salariés à plein temps et ceux à temps partiel effectuant un mi-temps ou plus. Si vous utilisez un moyen de transport personnel

(voiture, moto, scooter, etc.), votre employeur n'est pas tenu de prendre en charge vos frais d'essence ou assurance. Pour en savoir plus : site service-public.

**Bon à savoir** : de nombreux conseils régionaux accordent une aide pour les transports aux apprentis. Renseignez-vous auprès de la Région Normandie.

Repas : cantine, titres-restaurant... Si les salariés de l'entreprise où vous travaillez ont accès à une cantine ou à des tickets-restaurant, vous avez les mêmes droits, aux mêmes conditions.

Dans certains secteurs professionnels, il est d'usage de fournir un repas aux apprentis.

L'employeur peut alors opérer une retenue sur votre salaire sans pouvoir dépasser un montant maximal.

### **Apprentissage : les congés payés**

Vous bénéficiez du même nombre de congés payés dans l'année que les autres salariés de l'entreprise où vous travaillez. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, vous avez donc droit à 2,5 jours ouvrables de congés par mois travaillé pendant la période de référence (1er juin/31 mai). La convention collective, éventuellement applicable dans votre entreprise, peut vous donner des droits supplémentaires.

N'hésitez pas à questionner un représentant du personnel (délégué du personnel, délégué syndical) à ce sujet.

**Pour préparer les épreuves** auxquelles vous devez vous présenter pour l'obtention de votre diplôme, vous bénéficiez d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables.